

**DEPARTEMENT  
DU MORBIHAN**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**Arrondissement  
de LORIENT**

**COMMUNE DE LANESTER**

**Objet  
de la délibération**

**DEBAT SUR LES ORIENTATIONS GENERALES DU PROJET  
DE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RLP)**

## **EXTRAIT**

**DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE du 25 MARS 2021**

**Nbre d'élus  
en exercice : 35**

**Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire**

**Nbre d'élus  
présents : 27**

**Présents : Mme MORELLEC. M. LE BLE. Mme DUMONT. MM. PERON. JUMEAU  
Mmes PEYRE. M. JESTIN.  
MM. LE GUENNEC. LEGEAY. GARAUD. Mmes LE BOEDEC. LE GAL. M. CILANE  
Mme DUVAL. M. COQUELIN. Mme LE HUEC. MM. LEBLOND. ALLENO. M. LE  
MAGUER. Mme LE BORGNIC. MM. FLEGEAU. KERYVIN. Mmes DE BRASSIER.  
MAHO. MM. MEGEL. CHAMBELLAND**

**Absents excusés : Mme LE MOEL-RAFLIK donne pouvoir à M. ALLENO  
Mme SORET d° à Mme MORELLEC  
Mme BONDON d° à M. PERON  
Mme RIOU d° à M. LE MAGUER  
Mme BUSSENEAU d° à M. LEBLOND  
Mme LOPEZ-LE GOFF d° à Mme PEYRE  
Mme HEMON d° à M. GARAUD  
M. SCHEUER**

**M. Patrick LE GUENNEC est élu secrétaire de séance pour la présente session.**

### **Rapport de Mme MORELLEC**

#### **Contexte de la révision du Règlement local de Publicité**

Le RLP constitue un instrument de planification locale de la publicité pour des motifs de protection du cadre de vie. Sa mise en place répond à la volonté d'adapter le règlement national de publicité aux spécificités du territoire en adoptant des prescriptions plus restrictives que ce dernier.

La commune de Lanester disposait d'un règlement local de publicité (RLP) adopté le 07 février 1995.

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ainsi que le décret du 30 janvier 2012 ont profondément réformé la réglementation relative à la publicité extérieure, aux enseignes et pré-enseignes. Cette même loi rendait par ailleurs caduque le RLP

au 18 juin 2020, échéance que la loi n°2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire a reportée au 13 janvier 2021.

Depuis cette date, le RLP de Lanester est donc caduque et, en l'absence d'un nouveau RLP approuvé, la réglementation nationale s'impose sur la commune, supprimant par exemple des protections spécifiques sur des zones de publicité restreintes (centre-ville, grands axes, zone commerciale) ou transférant le pouvoir de police au préfet.

Ce contexte juridique a conduit le Conseil municipal à prescrire la révision du RLP par une délibération en date du 26 septembre 2018. Le bureau d'études GoPub Conseil a été retenu pour accompagner la collectivité dans cette démarche.

La délibération de prescription définit les objectifs poursuivis par la révision du RLP :

- préserver la qualité et le cadre de vie des Lanestériens sur l'ensemble du territoire communal ;
- préserver l'image du centre-ville ;
- améliorer la qualité visuelle des axes structurants du territoire et ce, afin de préserver les entrées de ville.

Cette délibération a été publiée, affichée et mention de cet affichage a été insérée dans la presse. Elle a également été notifiée aux personnes publiques associées.

La procédure de révision du RLP peut se diviser en 3 phases : une phase de diagnostic, une phase d'élaboration du règlement et une phase administrative (avis des Personnes publiques associées, enquête publique, approbation). A ce jour, la phase de diagnostic est close ; un groupe de travail ad hoc composé de quatre conseillers municipaux a en outre pu reprendre le cours de la procédure depuis novembre dernier. Un arrêt du RLP pourrait être envisagé en juin 2021 pour une approbation début 2022, après la tenue d'une enquête publique à l'automne.

### Le débat sur les orientations générales

L'article L.581-14-1 du Code de l'environnement prévoit que le RLP est révisé conformément aux procédures de révision des plans locaux d'urbanisme (PLU).

Le RLP comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes. Il ne comporte pas de projet d'aménagement et de développement durables (PADD) comme les PLU, mais l'article R.581-73 du Code de l'environnement énonce que le rapport de présentation du RLP « s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune (...), notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs ». Autrement dit, il est fait référence à des orientations et objectifs en matière de publicité extérieure.

Dans le cadre de la révision d'un PLU, conformément à l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du Conseil municipal, au plus tard deux mois avant l'examen et l'arrêt du projet du PLU. Par analogie, en application des dispositions combinées des articles L.581-14-1 du Code de l'environnement et L.153-12 du Code de l'urbanisme, il a été décidé d'organiser un débat en Conseil municipal

sur les orientations générales du RLP, la tenue du débat étant ensuite formalisée par une délibération.

Afin de répondre aux objectifs que la commune avait définis dans le cadre de cette révision du RLP, voici les orientations proposées :

- **Orientation 1 : Préserver les secteurs peu touchés par la pression publicitaire, comme le centre-ville, les quartiers résidentiels et pavillonnaires ou encore l'agglomération secondaire de Lanester ;**
- **Orientation 2 : Encadrer les dispositifs publicitaires en maîtrisant leur format et en mettant en place une règle de densité plus adaptées au territoire de Lanester et notamment en zone d'activités et sur la D724 ;**
- **Orientation 3 : Maintenir l'état actuel du territoire communal en matière de publicité apposée sur mobilier urbain notamment en proposant des formats d'affichage plus restreints que la réglementation nationale ;**
- **Orientation 4 : Réglementer les dispositifs lumineux et notamment numériques en instituant une plage d'extinction nocturne et une réduction des formats pour limiter l'impact de ces dispositifs sur le paysage urbain ;**
- **Orientation 5 : Interdire ou encadrer certaines implantations d'enseignes peu qualitatives en matière d'intégration paysagère comme les enseignes sur toiture, les enseignes sur les arbres ou encore les enseignes sur balcon ;**
- **Orientation 6 : Encadrer l'implantation des enseignes installées en façade d'activités pour privilégier une bonne lisibilité des activités et assurer une meilleure intégration de ces enseignes dans l'environnement ;**
- **Orientation 7 : Réduire le format et la densité des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol impactant fortement le paysage, notamment celles de plus d'1 m<sup>2</sup> ;**
- **Orientation 8 : Mettre en place une réglementation dédiée aux enseignes sur clôture pour privilégier une meilleure insertion paysagère de ces dispositifs.**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.581-14 et suivants ainsi que R.581-72 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.151-1 et suivants ainsi que L.153-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal du 26 septembre 2018 prescrivant la révision du RLP précisant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation,

Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement Urbain – Mobilités – Transitions du 17 mars 2021,

Vu les objectifs et les orientations générales du RLP présentés aux élus,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,**

**Article 1 : PREND ACTE** de la présentation des orientations générales du RLP,

**Article 2 : CONFIRME** qu'il y a bien eu débat en séance sur ces orientations, en application des dispositions combinées des articles L.581-14-1 du code de l'environnement et L.153-12 du code de l'urbanisme.

Pour extrait certifié conforme  
Le Maire  
Gilles CARRERIC



Transmis à la Sous-Préfecture le 29/03/2021  
Affiché le 29/03/2021  
Notifié le  
Le Maire de LANESTER, Gilles CARRERIC  
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire  
de la présente délibération du Conseil Municipal

